



Décision n° CODEP-DRC-2021-XXXX du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX fixant au CEA des prescriptions à caractère technique pour l’exploitation de l’INB n° 156, dénommée CHICADE, dans son centre de Cadarache

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 542-1-1, L. 592-21, L. 593-10 et R. 593-38 ;

Vu le décret du 29 mars 1993 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique (C.E.A.) à créer une installation nucléaire de base, dénommée Chicade, sur le centre d’études de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’ASN du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0596 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2017 fixant les limites de rejet dans l’environnement des effluents des installations nucléaires de base civiles du centre de Cadarache exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0597 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2017 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de transfert et de rejet dans l’environnement des effluents des installations nucléaires de base civiles du centre de Cadarache exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-032890 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 juin 2018 autorisant le CEA à augmenter l’activité pouvant être introduite dans la plateforme de mesures « SYMETRIC » de l’installation nucléaire de base n° 156, dénommée Chicade, dans son centre de Cadarache ;

Considérant que le fonctionnement de l’installation Chicade a été historiquement encadré par des demandes de l’Autorité de sûreté nucléaire, qui ont été intégrées dans un chapitre spécifique (chapitre 0) des règles générales d’exploitation de l’installation ; qu’en application de l’article R. 593-38 du code de l’environnement, il convient de renforcer cet encadrement en prescrivant à l’exploitant certaines de ces règles particulières,

Décide :

Article 1^{er}

L'exploitation de l'installation Chicade, installation nucléaire de base n° 156, est soumise au respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

Au plus tard six mois après la notification de la présente décision, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé l'exploitant, modifie les règles générales d'exploitation de l'installation Chicade pour se conformer à la présente décision conformément à la procédure applicable.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXX.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général,

Annexe à la décision n° CODEP-DRC-2021-XXXX du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX 2020 fixant au CEA des prescriptions à caractère technique pour l'installation nucléaire de base n°156, dénommée CHICADE, dans son centre de Cadarache

1. CONDUITE DE L'INSTALLATION

[CHICADE-01]

I. - Toutes les alarmes, regroupant la totalité des informations élémentaires requises pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, sont renvoyées au poste de commandement sécurité du site, où une permanence est assurée 24 heures sur 24.

II. - Les valeurs des seuils correspondant aux alarmes précitées sont archivées.

2. GESTION DES SUBSTANCES RADIOACTIVES PRESENTES DANS L'INSTALLATION

[CHICADE-02]

La gestion des mouvements de substances radioactives dans l'installation fait l'objet de dispositions définies dans les règles générales d'exploitation.

[CHICADE-03]

I. - L'exploitant s'assure de la possibilité d'évacuation des déchets générés ou reçus par l'installation préalablement à toute opération de production ou de réception de ces déchets.

II. - En vue de la réception de substances radioactives dans l'installation, l'exploitant formalise le mode de gestion prévu pour ces substances après leur expertise :

- conservation par l'exploitant en tant qu'échantillon « témoin » ;
- gestion de la substance en tant que déchet par l'exploitant ;
- reprise par le client.

Si la substance est destinée à être reprise par le client, l'exploitant lui spécifie son obligation de reprendre la substance dans un délai n'excédant pas deux ans après la fin des opérations de caractérisation ou d'expertise.

3. MAITRISE DU RISQUE DE DISSEMINATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

[CHICADE-04]

I. - L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter la dissémination de substances radioactives en cas de rupture de la première barrière de confinement et, selon des modalités définies dans les règles générales d'exploitation, procède, dans les plus brefs délais, à un nettoyage des locaux et de leurs équipements en cas de contamination.

II. - En fonctionnement normal, l'intégrité des barrières de confinement mentionnées dans le rapport de sûreté de l'installation est maintenue en permanence, et vérifiée régulièrement selon des modalités et fréquences définies dans les règles générales d'exploitation.

III. - En cas de travaux ou de modification, l'exploitant prend toutes dispositions afin d'éviter la dissémination de substances radioactives. Ces dispositions sont décrites dans le système de gestion intégrée. L'étanchéité des enceintes et des boîtes à gants participant au confinement d'un équipement est vérifiée avant introduction de substances radioactives dans l'équipement participant au confinement et après toute modification de sa structure.

IV. - En cas d'arrêt inopiné de la ventilation, l'exploitant remet celle-ci en fonctionnement dans un délai inférieur au délai de maintien du confinement statique par le réseau tampon d'air comprimé défini dans le référentiel de sûreté.

V. - Les dépressions relatives entre les différents locaux et enceintes de confinement font l'objet d'un contrôle et d'un relevé avec une fréquence mentionnée dans les règles générales d'exploitation.

VI. - La perte de charge des derniers niveaux de filtration des filtres généraux d'extraction des appareils de procédé fait l'objet d'un contrôle continu et d'un relevé mensuel.

VII. - La mesure du coefficient d'épuration des filtres généraux d'extraction est réalisée après toute intervention sur ces filtres et au moins une fois par an.

4. MAITRISE DU RISQUE DE CRITICITE

[CHICADE-05]

I. - Le mode de contrôle de la criticité mentionné à l'article 3.1.2 de la décision du 7 octobre 2014 susvisée repose sur la limitation des masses de matières fissiles contenues dans l'installation.

II. - Les cuves d'effluents actifs sont rincées de manière systématique après chaque vidange.

5. MAITRISE DU RISQUE D'INCENDIE

[CHICADE-06]

I. - L'exploitant prend toutes mesures, y compris par l'élaboration de consignes, pour garantir le confinement assuré par les équipements impliqués lors de manipulations de produits pyrophoriques.

II. - Dans les locaux où les risques d'incendie sont notamment liés à la présence de colis de déchets bitumés, des travaux de réparation et d'entretien ne sont entrepris qu'après évacuation de ces colis.

6. MAÎTRISE DU RISQUE D'INONDATION

[CHICADE-07]

I. - La surveillance du risque de remontée d'eau de la nappe phréatique fait l'objet de dispositions fixées dans les règles générales d'exploitation.

II. - L'exploitant prend toute disposition pour garantir que les équipements participant à la maîtrise du risque d'inondation sont en mesure de remplir la fonction et les exigences définies qui leur sont assignées.

7. MAITRISE DES RISQUES LIES AUX MANUTENTIONS

[CHICADE-08]

Le cheminement des charges est matérialisé dans chaque hall de l'installation. Lorsqu'une manutention nécessite un cheminement spécifique, une vérification préalable de sa praticabilité est réalisée et un balisage temporaire est mis en place.

8. PLATEFORME DE MESURES

[CHICADE-09]

Le CEA assainit et démantèle la plateforme COSAC **avant 31 décembre 2021**. Il met à jour son référentiel conformément à la procédure applicable au plus tard un mois après la fin de ce démantèlement.

[CHICADE-10]

I. - La plateforme de mesure SYMETRIC ne peut recevoir que :

- des fûts de déchets irradiants enrobés,
- des colis de déchets conditionnés en vrac, non irradiants, de volume inférieur ou égal à 200 L,

- des colis de déchets conditionnés dans une matrice, irradiants ou non, de volume inférieur ou égal à 220 L,
- des colis de déchets conditionnés en vrac ou bloqués, non irradiants, de volume inférieur ou égal à 30 L et de masse inférieure à 10 kg.

II. - L'activité maximale mise en œuvre dans la plateforme de mesures SYMETRIC est inférieure à 6,7 TBq en émetteurs $\beta\gamma$ et à 325 GBq en émetteurs α .

PROJET DE DECISION